



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BRETAGNE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 10 octobre 2005

Monsieur le Chef
du site des Monts d'Arrée
B.P. n° 3
La Feuillée
29218 HUELGOAT

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-EDFARR-0003 du 20 septembre 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0715-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 20 septembre 2005 sur le site EDF/CEA des Monts d'Arrée sur le thème « gestion des déchets ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 septembre 2005 portait sur la gestion des déchets nucléaires et conventionnels sur le site des Monts d'Arrée.

Les inspecteurs se sont fait présenter l'organisation du site en matière de gestion des déchets et notamment ce qui concerne le recours à la sous-traitance. Ils sont également allés sur le terrain, afin de vérifier les conditions d'exploitation des zones d'entreposage de déchets que sont l'aire dite « dépositaire », l'aire d'entreposage de déchets très faiblement actifs (TFA), le bâtiment des auxiliaires et l'enceinte réacteur (ER).

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des déchets semble satisfaisante. En particulier, les efforts fournis par l'exploitant afin d'éliminer les déchets nucléaires vers les centres de stockages de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ont permis d'éliminer plus de 1 000 tonnes de déchets en 2005. Cependant, l'exploitant devra poursuivre ses efforts et montrer plus de rigueur dans la gestion des zones d'entreposage.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Aire d'entreposage dite « Déposante »

Les inspecteurs ont consulté la note définissant l'organisation de l'exploitation de l'aire d'entreposage dite « déposante » et sont allés voir sur le terrain l'application de cette note.

Les inspecteurs ont constaté que des déchets contenant de l'amiante sont entreposés sur la déposante sans qu'un registre d'entrée/sortie de ces déchets ne soit tenu à jour. Par ailleurs la zone dans laquelle ces déchets sont entreposés est libre d'accès.

A.1. Je vous demande de tenir un registre d'entrée/sortie pour tous les déchets industriels spéciaux (DIS) qui sont entreposés sur la déposante. Vous veillerez également à ce que les DIS soient entreposés dans une zone cadencée et qui nécessite une autorisation pour y déposer des déchets. Ceci est déjà le cas pour les déchets dits « exotiques » qui sont entreposés sur la déposante.

Les bennes d'entreposage des déchets conventionnels tels que les ferrailles, le bois, le carton ont été temporairement sortis de la déposante du fait de la mise en place d'une partie couverte sur l'aire. Ces bennes sont aujourd'hui entreposées dans une zone non prévue à cet effet.

A.2. Je vous demande de remettre au plus tôt ces bennes d'entreposages sur la déposante. Vous m'informerez lorsque cela sera fait.

Les inspecteurs ont également constaté que plusieurs « Big bag » de déchets contenant de l'amiante, issus du décalorifugeage du bâtiment IPE, étaient entreposés à proximité du chantier dans une zone non prévue à cet effet.

A.3. Je vous demande de déplacer au plus tôt ces déchets vers une aire d'entreposage prévue à cet effet. Vous m'informerez lorsque cela sera fait.

Par ailleurs, je vous rappelle que les déchets doivent être entreposés sur les aires prévues dans l'étude déchets du site.

Elimination des déchets conventionnels

Le décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets demande à ce que les transporteurs de déchets soient déclarés à la Préfecture. Au cours de l'inspection vous n'avez pas pu présenter aux inspecteurs les justificatifs de déclaration à la Préfecture pour les transporteurs EURL GUYOT INDUSTRIE et GUYOMARCH.

A.4. Je vous demande de me justifier que les transporteurs EURL GUYOT INDUSTRIE et GUYOMARCH auxquels vous faites appel pour le transport de certains de vos déchets sont bien déclarés à la Préfecture.

A.5. Par ailleurs, je vous demande de me confirmer que EURL GUYOT INDUSTRIE possède bien toutes les autorisations nécessaires au traitement de déchets conventionnels provenant d'une installation nucléaire de base.

B. Compléments d'information

Surveillance de la gestion des déchets

Les inspecteurs ont consulté plusieurs fiches de surveillance par sondage (FSS) qui sont l'outil de surveillance des entreposages de déchets mais également des opérations de manutention ou de tri des déchets. De l'examen de ces quelques FSS, les inspecteurs retiennent que ces fiches semblent être un bon outil de contrôle mais que le suivi des demandes d'action qui sont formulées dans les FSS doit être amélioré. En particulier, les demandes d'action mériteraient d'être complétées par des échéances de réalisation et par une validation de cette réalisation.

B.6. Je vous demande de m'indiquer quelles modifications vous envisagez d'apporter aux fiches de surveillance par sondage afin de renforcer le processus de contrôle par un meilleur suivi des actions qui en découlent.

Visite de l'enceinte réacteur

Lors de leur visite dans l'enceinte réacteur, les inspecteurs ont noté :

- plusieurs casques sans leur propriétaire,
- un intervenant ne portant pas son casque,
- des affichages radioprotection obsolètes,
- un boîtier électrique endommagé,
- l'absence de balisage en dessous du pont polaire alors que des travaux de rénovations de ce pont était en cours.

B.7. Je vous demande de m'informer des suites qui ont été données à ces remarques faites par les inspecteurs lors de la visite dans l'enceinte réacteur.

C. Observations

Vestiaires de l'enceinte réacteur (ER)

Lors de leur entrée puis sortie de l'ER, les inspecteurs ont pu utiliser les nouveaux vestiaires permettant l'accès en zone contrôlée. Ils ont été surpris par l'absence de mules dans le vestiaire « froid » et par le fait que, lors de la sortie de zone contrôlée, après le contrôle au portique C1, les premiers vêtements à retirer soient les gants.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD